

| Vacances | Zone A | Zone B | Zone C |
|------------------------------------|--|---|--|
| | Académies : Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers | Académies : Aix-Marseille, Amiens, Caen, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans- Tours, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg | Académies : Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles |
| Prérentrée des enseignants | Reprise des cours : vendredi 31 août 2018 | | |
| Rentrée scolaire des élèves | Reprise des cours : lundi 3 septembre 2018 | | |
| Vacances de la Toussaint | Fin des cours : samedi 20 octobre 2018 Reprise des cours : lundi 5 novembre 2018 | | |
| Vacances de Noël | Fin des cours : samedi 22 décembre 2018 Reprise des cours : lundi 7 janvier 2019 | | |
| Vacances d'hiver | Fin des cours : samedi 16 février 2019 Reprise des cours : lundi 4 mars 2019 | Fin des cours : samedi 9 février 2019 Reprise des cours : lundi 25 février 2019 | Fin des cours : samedi 23 février 2019 Reprise des cours : lundi 11 mars 2019 |
| Vacances de printemps | Fin des cours : samedi 13 avril 2019 Reprise des cours : lundi 29 avril 2019 | Fin des cours : samedi 6 avril 2019 Reprise des cours : mardi 23 avril 2019 | Fin des cours : samedi 20 avril 2019 Reprise des cours : lundi 6 mai 2019 |
| Vacances d'été | Fin des cours : samedi 6 juillet 2019 | | |

Année scolaire 2018-2019 : les classes vaqueront le vendredi 31 mai 2019 et le samedi 1er juin 2019.

Années scolaires 2017-2018 et 2018-2019 :

- Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués. Les élèves qui n'ont pas cours le samedi sont en congés le vendredi soir après les cours.
- Début des vacances d'été : les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.
- Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.

Les dates fixées par le calendrier scolaire national peuvent, sous certaines conditions, être modifiées localement par le recteur.

Ce calendrier n'inclut pas les dates de fin de session des examens scolaires.

Pour la Corse, les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer

Les recteurs, vice-recteurs et chefs de services de l'Éducation nationale ont compétence pour adapter le calendrier national en fixant, par voie d'arrêté, pour une période de trois années des calendriers scolaires tenant compte des caractères particuliers de chacune des régions concernées.